

Aliments pour animaux	RI.PFF.TH.02.01	Thaïlande
	Novembre 2022	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Protéines animales transformées de volailles / farines de plumes	0505, 2301	Thaïlande

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.TH.02.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation de farine de sous-produits de volaille / farine de plumes	4 p.

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour l'exportation de farine de sous-produits de volaille / farine de plumes

- Le certificat EX.PFF.TH.02.01 s'applique aux farines de sous-produits de volailles et aux farines de plumes de volailles. Il convient de biffer ce qui n'est pas d'application dans le titre du certificat. Les définitions de ces produits sont celles du *Department of Livestock Development* (DLD) de Thaïlande :
 - Farines de sous-produits de volailles : protéine animale dérivée de volailles et traitée par le procédé approprié. Elles ne contiennent pas de plumes, sauf en cas de contamination inévitable au cours du procédé.
 - Farines de plumes : plumes issues de volailles et traitées par un processus d'hydrolyse selon la température, la pression, la durée et la mouture appropriées.
- Lors de l'exportation de protéines animales transformées (PAT), il convient de tenir compte des dispositions du Règlement (CE) n 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. L'Annexe IV, chapitre V, partie E du Règlement (CE) n 999/2001 définit les conditions et les restrictions relatives à l'exportation de PAT et de produits contenant des PAT vers des pays tiers. Vous trouverez de plus amples informations sur ces conditions et sur les éléments à prendre en compte lors d'une demande de certificat dans le document « [Exportation de protéines animales transformées \(PAT\) et de produits contenant des PAT](#) ». Ces conditions imposées par l'UE s'appliquent en plus des conditions sanitaires imposées par l'autorité compétente du pays tiers.
- Le certificat ne peut être délivré qu'aux établissements de production agréés par le DLD (voir partie IV Agrément pour l'exportation). La liste des établissements belges de transformation de catégorie 3 qui ont été agréés pour l'exportation de PAT depuis la Belgique vers la Thaïlande est publiée sur le site Internet de l'AFSCA. Les opérateurs dont la date de l'agrément délivré par le DLD remonte à plus de 5 ans doivent introduire une nouvelle demande d'agrément. Dans l'attente de l'agrément délivré par le DLD, un certificat ne peut être obtenu que si l'opérateur est en mesure de démontrer que le DLD accepte encore les marchandises produites par

Aliments pour animaux	RI.PFF.TH.02.01	Thaïlande
	Novembre 2022	

l'établissement de production (ex. : via un permis d'importation valide traduit en anglais, français ou néerlandais).

4. La déclaration 2.1 peut être signée si au moins l'une des déclarations 2.1.1 et 2.1.2 peut être démontrée.
Pour la déclaration 2.1.2, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du processus de production de l'établissement de production belge qui démontre que l'un des traitements thermiques mentionnés dans la déclaration 2.1.2 a été réalisé.
Si l'opérateur souhaite démontrer la déclaration 2.1.1, il doit prendre contact avec l'ULC (Unité locale de contrôle).
5. La déclaration 2.2 peut être signée si l'établissement de production belge ne se situe pas dans une zone de protection ni dans la zone de surveillance délimitée dans le cadre d'un foyer de maladie de Newcastle (pour plus d'informations sur les foyers de maladie de New Castle en Belgique :
<https://www.favv-afsca.be/professionnels/productionanimale/santeanimale/newcastle/#situationbelgique>).
6. La déclaration 2.3 stipule que les animaux doivent être nés et avoir été élevés au sein de l'UE, ou avoir été introduits légalement dans l'UE. Les animaux doivent également avoir été abattus dans l'UE. La déclaration peut être signée sur la base de l'agrément de l'abattoir situé dans l'UE, ainsi que de la législation européenne. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur un document reprenant le nom, le pays et le numéro d'agrément des abattoirs concernés. La liste des abattoirs agréés au sein de l'UE peut être consultée sur le site Internet suivant :
<https://www.favv-afsca.be/professionnels/denreesalimentaires/etablissements/>.
L'abattoir doit être renseigné dans la « Section II Viandes de volailles et de lagomorphes » avec la mention 'abattoir' (SH) et 'espèce animale volailles' (A).
7. Pour la signature de la déclaration 3.1, les matières premières doivent satisfaire soit à la déclaration 3.1.1, soit à la déclaration 3.1.2. Pour le démontrer, l'opérateur doit présenter les documents commerciaux des matières premières de volailles : il doit y être mentionné « cat. 3a » ou « cat. 3b » dans la case I.31.
8. La déclaration 3.2 peut être signée si les animaux ont été abattus dans un abattoir agréé de l'UE (voir point 6 du RI).
9. La déclaration 3.3 peut être signée pour les matières premières issues d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé de l'UE et ont fait l'objet d'une inspection ante mortem.
La déclaration peut être signée s'il est satisfait aux conditions mentionnées au point 6 (matières premières provenant d'un abattoir agréé de l'UE) et au point 7 (document commercial avec mention « cat. 3a » ou « cat. 3b » dans la case I.31) du RI.
10. Les déclarations 4.1, 4.2 et 4.4 peuvent être signées sur la base de l'agrément de l'établissement de production belge, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et à la législation européenne. Les produits exportés doivent relever du champ d'application de cet agrément de l'établissement de production belge.
11. Pour la déclaration 4.3, l'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention du certificat, des rapports d'analyse afférents à chaque lot qui prouvent que les normes ci-dessous sont respectées. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons qui ont été prélevés de manière représentative sur les différents lots concernés et doivent être réalisées dans un

Aliments pour animaux	RI.PFF.TH.02.01	Thaïlande
	Novembre 2022	

laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA. Les normes suivantes doivent être appliquées :
Salmonella : absence dans 25g ; n=5, c=0, m=0, M=0, Enterobacteriaceae : n=5, c=2, m=10, M=300 dans 1g.

12. Au point 5.1, l'opérateur doit indiquer l'option qui s'applique aux produits à exporter. Dans le cas où le point 5.1.2 est d'application, le conteneur doit être scellé par l'agent certificateur à l'aide du scellé de l'AFSCA approuvé par le DLD. Les caractéristiques de ce scellé ont été transmises au DLD par l'AFSCA (bleu, numéro unique et mention des lettres FAVV-AFSCA). Le numéro de scellé doit être repris dans le certificat, au point I.20. L'opérateur doit prendre contact avec le responsable certification de l'ULC pour déterminer une méthode de travail pour l'apposition du scellé de l'AFSCA.
13. La déclaration 5.2 peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur, selon laquelle les véhicules et conteneurs utilisés pour le transport ont été correctement nettoyés et désinfectés préalablement à l'exportation.
14. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.

IV. Agrément pour l'exportation

Seules les PAT qui ont été produites dans un établissement belge de transformation de catégorie 3 agréé par le *Department of Livestock Development* (DLD) de Thaïlande pour l'exportation de PAT depuis la Belgique vers la Thaïlande peuvent être exportées vers la Thaïlande.

Tout établissement de transformation de catégorie 3 souhaitant être repris dans cette liste fermée d'établissements peut introduire une demande à cet effet auprès de son unité locale de contrôle. La demande doit se faire selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) et à l'aide du formulaire de demande concerné ([EX.PFF.agrément exportation.03](#)).

L'AFSCA se chargera ensuite de transmettre la demande d'agrément au service vétérinaire thaïlandais. Il est possible qu'une inspection par le service vétérinaire compétent de Thaïlande soit nécessaire en vue de l'obtention de l'agrément pour l'exportation. Les éventuels frais liés à une telle visite d'inspection sont supportés par l'opérateur qui souhaite être repris dans cette liste fermée.

Dès que le service vétérinaire thaïlandais aura confirmé l'agrément, cette information sera communiquée à l'établissement par la DG Contrôle. La [liste](#) des établissements belges de transformation de catégorie 3 qui ont été agréés pour l'exportation de PAT depuis la Belgique vers la Thaïlande sera publiée sur le site Internet de l'AFSCA. Le DLD a communiqué à l'AFSCA que la durée de validité d'un agrément est de cinq ans, après quoi une nouvelle demande d'agrément doit être introduite par l'opérateur.